

Les dossiers loi sur l'eau

Ces dossiers entrent dans le cadre des dispositions règlementaires à considérer au titre du décret n°2006-881 du 17 juillet 2007 modifiant le décret n°93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation en application de l'article L-214-2 du code de l'Environnement (anciennement l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau).

Les principaux articles concernant les forages d'eau sont inscrits dans le tableau ci-dessous :

Article	Objet
1.1.1.0.	Tout sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau sont soumis à déclaration .
1.1.2.0.	Les prélèvements temporaires ou permanents issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : <ul style="list-style-type: none"> 1- Supérieur ou égal à 200 000m³/an est soumis à autorisation. 2- Supérieur à 10 000m³/an mais inférieur à 200 000m³/an est soumis à déclaration.
1.2.1.0.	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214.5 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : <ul style="list-style-type: none"> 1- D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000m³/heure ou à 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau est soumis à autorisation. 2- D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000m³/heure ou entre 2 et 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau est soumis à déclaration.
5.1.1.0.	La réinjection dans une même nappe des eaux prélevées pour la géothermie, l'exhaure des mines et carrières ou lors des travaux de génie civil, la capacité totale de réinjection étant : <ul style="list-style-type: none"> 1- Supérieure ou égale à 80m³/h est soumis à autorisation. 2- Supérieure à 8m³/h mais inférieure à 80m³/h est soumis à déclaration.